

**DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-VIENNE**  
-----  
**COMMUNE DE NOUIC**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
du 25 août 2023  
interdiction de circulation lors des travaux  
d'élagage VC n° 5 de Coux à Chez Philippe

**LE MAIRE DE NOUIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage effectués par l'entreprise SARL ETA MAINFROID - La Châtre – 86150 QUEAUX représentée par M. Grégory MAINFROID pour le compte de la Commune de Nouic sur la VC n° 5 ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du mardi 29 août 2023 à 7 h 30 au jeudi 31 août 2023 à 19 h, dates prévisionnelles de réalisations des travaux d'élagage sur la VC n° 5 (du village de Coux jusqu'au village de Chez Philippe) sur le territoire de la Commune de Nouic la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des phases du chantier.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Les véhicules en provenance de Nouic seront déviés par la VC n° 12 vers la RD n° 5
- Les véhicules en provenance de Mézières-sur-Issoire ou de Bussière-Boffy seront déviés par la RD n° 48

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de de la Commune.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur du Pôle déplacements et aménagements

M. le Directeur de la MDD du Dorat,

M. le Responsable de l'antenne technique de Val d'Issoire

M. le Maire de la commune de Nouic ou son représentant

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne

M. le Président du Syndicat des transports routiers

M. le Chef du SAMU

M. Grégory MAINFROID de l'entreprise SARL ETA MAINFROID

Fait à NOUIC  
Le 25 août 2023

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
Robert TRICHARD

